



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1994/1013
30 août 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATÉE DU 29 AOÛT 1994, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE CHARGÉ D'AFFAIRES PAR
INTÉRIM DE LA MISSION PERMANENTE DE LA GRÈCE AUPRÈS
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Me référant à la lettre qui vous a été adressée le 23 août 1994 par M. Alfred Serreqi, Ministre des affaires étrangères d'Albanie (S/1994/985, annexe), j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les faits suivants :

Dans ses relations avec l'Albanie, la Grèce suit une politique de coopération et de bon voisinage fondée sur les principes du respect de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale. La Grèce s'est déclarée, à maintes reprises, disposée à envisager ses relations avec l'Albanie de manière constructive dans l'intérêt de la paix et de la stabilité dans la région des Balkans.

Cette politique est illustrée par le vaste programme d'assistance économique et humanitaire accordée depuis trois ans à l'Albanie par la Grèce à l'appui du processus de réforme et de reconstruction dans ce pays qui vient de sortir d'un long règne totalitaire. À ce propos, je voudrais indiquer que quelque 250 000 à 300 000 Albanais ont franchi illégalement la frontière pour travailler en Grèce d'où ils transfèrent régulièrement des sommes considérables qui profitent à l'économie albanaise.

En ce qui concerne l'incident récent du vol non autorisé d'un avion d'épandage au-dessus du sud de l'Albanie, le Gouvernement grec condamne sans équivoque tous les extrémistes ainsi que les actes individuels irresponsables qui vont à l'encontre de la politique de la Grèce à l'égard de l'Albanie. Le pilote de cet avion, officier de réserve qui ne fait pas partie des unités de combat, a été relevé de ses fonctions et demeure en garde à vue. Il aura à répondre des conséquences juridiques et administratives de ses actes.

Mais, cet incident malheureux ne peut en aucune façon être considéré comme "une très grave atteinte à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'État albanais", et ne peut justifier les pratiques discriminatoires des autorités albanaises à l'égard de la minorité grecque, dont cinq membres éminents ont été traduits en justice pour des chefs d'accusation fallacieux et infondés, au mépris total de leurs droits fondamentaux. Les modalités de leur arrestation et de leur détention, ainsi que la procédure judiciaire, sont en violation flagrante des normes internationalement admises en ce qui concerne l'administration de la justice et le droit à un procès équitable.

La persécution et le harcèlement de la minorité grecque, la limitation des droits de ses membres en matière d'éducation, de culture et de religion, et les tentatives grossières du Gouvernement albanais visant à impliquer la Grèce dans le procès susmentionné, compromettent les efforts déployés par la partie grecque pour promouvoir des relations d'amitié et de coopération entre les deux pays.

Suite à la lettre du Ministre des affaires étrangères, M. Karolos Papoulias, (S/1994/429), et à la lettre datée du 26 avril 1994 que j'ai adressée au Président du Conseil de sécurité, je voudrais également réitérer notre préoccupation en ce qui concerne les motifs réels des accusations infondées portées par l'Albanie contre la Grèce, y compris les allégations relatives à des complots anti-Albanais qui auraient été tramés avec d'autres États des Balkans.

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement grec appelle une fois de plus l'Albanie à respecter les principes de la démocratie et des droits de l'homme, à faire preuve de modération et à mettre fin à sa politique actuelle visant à faire monter la tension avec la Grèce, afin que tous les problèmes bilatéraux soient résolus de bonne foi et par le dialogue.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent adjoint,

Chargé d'affaires par intérim

(Signé) Adamantios Th. VASSILAKIS
